



Editeur responsable

Liliane Baudart  
Direction générale de l'aide à la jeunesse  
Boulevard Léopold II, 44  
1080 Bruxelles



PROTOCOLE DE COLLABORATION CONSEILLERS & DIRECTEURS AJ - EQUIPES SOS ENFANTS



PROTOCOLE DE  
COLLABORATION  
ENTRE LES CONSEILLERS  
DE L'AIDE A LA JEUNESSE  
ET LES EQUIPES  
SOS ENFANTS.  
ENTRE LES DIRECTEURS  
DE L'AIDE A LA JEUNESSE  
ET LES EQUIPES  
SOS ENFANTS.

OCTOBRE 2010





## 8. Lorsque l'équipe SOS Enfants arrête son intervention

Si cette intervention a lieu dans le cadre de l'aide contrainte, elle en informe le directeur de l'aide à la jeunesse.

### EVALUATION

Le présent protocole fera l'objet d'une réunion d'évaluation annuelle entre les équipes SOS Enfants et les conseillers de l'aide à la jeunesse, tant au niveau communautaire que local.

## PRÉAMBULE

### Le cadre juridique

Les présents protocoles font appel aux règles suivantes :

- **Le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse**, qui prévoit la collaboration entre les équipes SOS Enfants et les conseillers de l'aide à la jeunesse d'une part et les directeurs de l'aide à la jeunesse d'autre part.
- **L'ordonnance du 29 avril 2004 relative à l'aide à la jeunesse de la Commission communautaire commune de la région de Bruxelles-Capitale** qui étend l'application du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse à la région de Bruxelles-Capitale.
- **Le décret du 12 mai 2004 relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance** qui prévoit en son article 9,1° que les équipes SOS Enfants ont notamment pour missions d'assurer la prévention individuelle et le traitement des situations de maltraitance lorsque l'intervention est demandée par le conseiller de l'aide à la jeunesse en référence à l'article 36, § 3, du décret du 4 mars 1991 ou par le directeur de l'aide à la jeunesse en application d'une décision judiciaire en vertu de l'article 38 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.
- **L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juin 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des équipes SOS Enfants**, qui prévoit en son article 3 §1er, des modalités de collaboration cadre pour l'ensemble de la Communauté française entre les équipes SOS Enfants d'une part et les conseillers et directeurs de l'aide à la jeunesse d'autre part.
- **Le protocole d'intervention entre le secteur médico-psycho-social et le secteur judiciaire**, qui vise à permettre une intervention articulée de la manière la plus optimale qui soit entre le secteur médico-psycho-social et le secteur judiciaire et ce, dans le plus grand intérêt de l'enfant maltraité.
- **Le secret partagé**, qui permet dans certaines circonstances, de partager le secret avec d'autres intervenants psycho-médico-sociaux liés eux aussi par une obligation de secret, sans violer les articles 458 et 458 bis du Code pénal (obligation de secret professionnel). Le partage du secret n'est toutefois admis que si les conditions suivantes sont réunies<sup>1</sup> :
  - dans la mesure où l'intérêt de l'enfant le justifie et avec son accord<sup>2</sup>
  - si le receveur du secret est un collaborateur indispensable et dont la fonction poursuit les mêmes objectifs
  - si le dépositaire ne communique que ce qui est indispensable pour la sauvegarde des intérêts de la personne intéressée.

<sup>1</sup> Référence : NOUWYNCK L., RANS P., «*Secret professionnel, protection de la vie privée et communication d'informations entre acteurs de la protection de la jeunesse*», Actualités en droit de la jeunesse, octobre 2005, point 2.3.

<sup>2</sup> S'il s'agit d'un mineur d'âge ne disposant pas d'une capacité de discernement suffisante, l'accord devra être donné par ses parents ou représentants légaux, sauf si l'intérêt de l'enfant s'y oppose (articles 8§1 et article 12 Loi 22 août 2002 relative aux droits du patient).

- **Les règles déontologiques propres à chaque secteur et en particulier le code de déontologie des services de l'aide à la jeunesse**, qui fixe les règles et les principes qui doivent servir de référence tant à l'égard des bénéficiaires et des demandeurs de l'aide qu'à ceux qui l'apportent ou qui contribuent à sa mise en œuvre, et les avis qui en découlent (disponibles sur le site internet [www.deontologie-aide-jeunesse.be](http://www.deontologie-aide-jeunesse.be))
- **Le principe de réciprocité**, qui implique qu'aux différents moments de la procédure, le premier des deux secteurs qui a connaissance de l'intervention de l'autre se met en contact avec lui, sans préjudice du respect du secret professionnel.

## Les définitions

Pour l'application des présents protocoles il faut entendre par :

- **conseiller**: le conseiller (la conseillère) de l'aide à la jeunesse, le conseiller adjoint (la conseillère adjointe) de l'aide à la jeunesse .
- **directeur**: le directeur (la directrice) de l'aide à la jeunesse, le directeur adjoint (la directrice adjointe) de l'aide à la jeunesse.
- **SAJ**: le service de l'aide à la jeunesse
- **SPJ**: le service de protection judiciaire.
- **équipe**: l'équipe SOS Enfants.

3. **Lorsque le directeur de l'aide à la jeunesse convient d'une autre mesure qui recueille l'accord des personnes intéressées et qu'il envisage le renvoi du dossier vers le conseiller via la procédure en homologation au tribunal**

Si l'équipe SOS Enfants intervient dans le cadre de l'aide contrainte, le directeur de l'aide à la jeunesse l'associe et l'implique dans l'élaboration du programme d'aide qui sera soumis à l'homologation mettant fin aux effets de la décision judiciaire.

4. **Lorsque l'équipe SOS Enfants reçoit une demande d'aide dans le cadre d'une situation déjà prise en charge par le directeur de l'aide à la jeunesse**

Dans le cadre d'une intervention partageant les mêmes objectifs, l'équipe SOS Enfants évalue, dans le respect du secret professionnel, si elle est légalement autorisée à informer le directeur de l'aide à la jeunesse de son intervention.

5. **Lorsque l'équipe SOS Enfants estime que l'enfant est en danger grave et ne peut être protégé que par une nouvelle intervention judiciaire**

En cas de désaccord majeur entre le directeur de l'aide à la jeunesse et l'équipe SOS Enfants, si celle-ci l'estime nécessaire pour protéger l'enfant, elle peut demander l'intervention du parquet. L'équipe SOS Enfants informe parallèlement le directeur de l'aide à la jeunesse de sa démarche.

6. **Lorsque le directeur de l'aide à la jeunesse procède à l'évaluation de la mesure en cours, notamment en vue du renouvellement, la modification ou la levée de la mesure protectionnelle au Tribunal de la jeunesse**

Si l'équipe SOS Enfants intervient dans la situation, son avis est sollicité.

7. **Lorsqu'une décision judiciaire intervient (renouvellement, mesure de classement, transmission à un autre arrondissement judiciaire)**

Si l'équipe SOS Enfants intervient ou est intervenue, le directeur de l'aide à la jeunesse l'informe de la décision la concernant.

Après avoir remis un bilan réalisé dans un délai idéal de trois mois, l'équipe SOS Enfants participe à une nouvelle réunion avec le directeur de l'aide à la jeunesse et la famille.

L'équipe SOS Enfants peut éventuellement par la suite poursuivre un travail avec un ou plusieurs membres de la famille à leur initiative ou dans le cadre de l'aide contrainte.

Le bilan ou le rapport de l'équipe SOS Enfants ne pourra être transmis au parquet par le directeur de l'aide à la jeunesse que moyennant accord préalable de l'équipe SOS Enfants.

## 2. Lorsque le directeur de l'aide à la jeunesse souhaite l'intervention de l'équipe SOS Enfants dans une situation que celle-ci ne connaît pas encore

Le ou la délégué(e) contacte l'équipe SOS Enfants afin de voir :

- si rien ne s'oppose à la prise en charge de la situation par l'équipe SOS Enfants
- si l'équipe SOS Enfants dispose du temps nécessaire pour faire le travail demandé.

Le SPJ informe l'équipe SOS Enfants de manière suffisamment complète tant sur les éléments de la situation que sur ce qui motive sa demande, afin de permettre à celle-ci de se positionner. Idéalement, cette information se fait soit par écrit, soit à l'occasion d'une rencontre.

En cas de réponse négative, l'équipe SOS Enfants motive son refus.

En cas de réponse positive, l'équipe SOS Enfants est invitée à une réunion avec la famille au SPJ.

**Lors de cette réunion :**

- les motifs de la demande, en relation avec la maltraitance ou la suspicion de maltraitance, sont clairement exprimés par le directeur de l'aide à la jeunesse
- l'équipe SOS Enfants se présente et indique ses modalités de fonctionnement
- si le travail demandé à l'équipe SOS Enfants est de réaliser un bilan, le directeur de l'aide à la jeunesse indique à la famille qu'un rapport écrit lui sera remis par l'équipe SOS Enfants
- s'il s'agit d'une prise en charge thérapeutique, le directeur de l'aide à la jeunesse indique que le seul rapport qui sera fait par l'équipe SOS Enfants concernera la présence ou non de la famille aux rendez-vous fixés
- s'il s'agit d'un accompagnement de la famille, l'équipe SOS Enfants et le directeur de l'aide à la jeunesse conviennent de modalités d'échanges écrits.

Après avoir remis un bilan ou un rapport réalisé dans un délai idéal de trois mois, l'équipe SOS Enfants participe à une nouvelle réunion avec le directeur de l'aide à la jeunesse et la famille.

L'équipe SOS Enfants peut éventuellement par la suite poursuivre un travail avec un ou plusieurs membres de la famille, à leur initiative ou dans le cadre de l'aide contrainte.

Le bilan ou le rapport de l'équipe SOS Enfants ne pourra être transmis par le directeur de l'aide à la jeunesse au parquet que moyennant accord préalable de l'équipe SOS Enfants.

# PROTOCOLE DE COLLABORATION ENTRE LES CONSEILLERS DE L'AIDE A LA JEUNESSE ET LES EQUIPES SOS ENFANTS

## INTRODUCTION

Sur le terrain, la collaboration entre les équipes SOS Enfants et les conseillers de l'aide à la jeunesse implique l'établissement en commun de critères de définition concernant :

- l'intérêt de l'enfant, moteur de toute intervention
- les notions de danger, de fratrie, de gravité, d'urgence, déterminant le sens des interventions
- les notions de contrat, de programme, de cadre, de responsabilité et d'axes de collaboration à établir entre les différents services.

Elle suppose aussi la reconnaissance du fonctionnement, des déontologies, des spécificités et des limites de chacun des services.

Cette collaboration implique en outre la nécessité d'une confiance mutuelle.

## MODALITÉS DE COLLABORATION

Les modalités de collaboration entre les équipes SOS Enfants et les conseillers de l'aide à la jeunesse sont définies ci-après dans différents cas de figure :

### 1. L'équipe SOS Enfants fait appel au conseiller de l'aide à la jeunesse

L'équipe SOS Enfants fait appel au conseiller de l'aide à la jeunesse en vue d'une éventuelle formalisation d'un programme d'aide :

- pour une coordination, un cadre
- pour une prise en charge
- pour la mise en place d'une protection de l'enfant.

Dans le cas où l'équipe SOS Enfants rencontre la famille, cette démarche est discutée préalablement avec elle.

Dans le cas où l'équipe SOS Enfants ne parvient pas à rencontrer la famille, celle-ci est prévenue de l'interpellation faite par l'équipe au conseiller de l'aide à la jeunesse et du contenu de celle-ci, sauf si cela porte atteinte à l'intérêt de l'enfant.

L'équipe SOS Enfants envoie au conseiller de l'aide à la jeunesse un rapport d'évaluation de la situation portant sur ce qui a été tenté par l'équipe SOS Enfants et sur la position de la famille. Le rapport met en évidence l'état de danger en l'objectivant, ainsi que la nécessité pour l'équipe SOS Enfants de l'intervention du conseiller de l'aide à la jeunesse dans l'intérêt de l'enfant.

A la réception du rapport, le conseiller de l'aide à la jeunesse:

- accuse réception de la demande et informe l'équipe SOS Enfants de l'examen de celle-ci par un(e) délégué(e)
- informe les intéressés de la réception de cette demande et de son examen par un(e) délégué(e)
- informe l'équipe SOS Enfants des suites réservées à sa demande d'intervention et s'il l'estime nécessaire, fixe un rendez-vous aux intéressés en présence de l'équipe.

A défaut d'accord et en cas de danger grave et de non collaboration constatée par le conseiller, ce dernier en informe le parquet en vue de l'application éventuelle de l'aide contrainte sur base des articles 38 et/ou 39 du décret du 4 mars 1991 ou sur la base des articles 8 et 9 de l'ordonnance du 29 avril 2004 relative à l'aide à la jeunesse. Le rapport de l'équipe SOS Enfants est transmis au parquet moyennant adaptation par l'équipe SOS Enfants ou accord préalable de celle-ci.

## 2. Le conseiller de l'aide à la jeunesse fait appel à l'équipe SOS Enfants

Le conseiller de l'aide à la jeunesse fait appel à l'équipe SOS Enfants soit dans le cadre de l'application de l'article 36 §2 1° du décret de 1991, soit dans le cadre de l'application de l'article 36 §3 du même décret:

### a. Orientation en application de l'article 36 §2 1°

Dans le cadre de cette mesure, le conseiller de l'aide à la jeunesse oriente la situation vers l'équipe SOS Enfants. Il informe par écrit l'équipe SOS Enfants en lui communiquant les coordonnées de la famille et des demandeurs et joint tous les éléments utiles en sa possession. Il informe également par écrit le demandeur et la famille de cette orientation, sauf si cela porte atteinte à l'intérêt de l'enfant.

L'équipe SOS Enfants:

- accuse réception par écrit de la demande du conseiller de l'aide à la jeunesse;
- après examen, informe le conseiller de l'aide à la jeunesse des suites réservées à sa demande
- si l'équipe SOS Enfants prend la situation en charge, elle coordonne dorénavant cette prise en charge et le conseiller de l'aide à la jeunesse classe la situation.

# PROTOCOLE DE COLLABORATION ENTRE LES DIRECTEURS DE L'AIDE A LA JEUNESSE ET LES EQUIPES SOS ENFANTS

## MODALITÉS DE COLLABORATION

Les modalités de collaboration sont définies ci-après dans différents cas de figure:

### 1.a. Lorsque le directeur de l'aide à la jeunesse est saisi d'une situation dans laquelle l'équipe SOS Enfants est déjà intervenue.

S'il est informé d'une intervention antérieure de l'équipe SOS Enfants au sein de la famille, le directeur de l'aide à la jeunesse ou le ou la délégué(e) du SPJ demande des renseignements à celle-ci.

L'équipe SOS Enfants peut informer d'initiative le directeur de l'aide à la jeunesse d'une intervention antérieure de sa part si l'intérêt de l'enfant le justifie.

Le cas échéant, la ré-intervention de l'équipe SOS Enfants s'effectue conformément à la procédure décrite au point 1.b. ci-après.

### 1.b. Lorsque le directeur de l'aide à la jeunesse est saisi d'une situation dans laquelle l'équipe SOS Enfants intervient encore.

Dès qu'il ou elle est au courant de l'intervention de l'équipe SOS Enfants, le ou la déléguée contacte celle-ci. En fonction des éléments en leur possession, les intervenants échangent sur l'état actuel de la situation familiale et font le point sur la question suivante:

**L'équipe SOS Enfants accepte-t-elle ou non d'être associée au travail dans le cadre de l'aide contrainte soit pour une prise en charge thérapeutique, soit pour réaliser ou poursuivre un bilan médico-psycho-social ?**

En cas de réponse négative, l'équipe SOS Enfants motive son refus.

En cas de réponse positive, l'équipe SOS Enfants est invitée à une réunion avec la famille au SPJ.

**Lors de cette réunion :**

- le directeur de l'aide à la jeunesse explique à la famille le nouveau cadre dans lequel s'inscrira dorénavant le travail de l'équipe SOS Enfants
- si le travail demandé à l'équipe SOS Enfants est de poursuivre un bilan, le directeur de l'aide à la jeunesse indique à la famille que le rapport écrit sera remis au directeur de l'aide à la jeunesse par l'équipe SOS Enfants
- s'il s'agit d'une prise en charge thérapeutique, le directeur de l'aide à la jeunesse indique que le seul rapport qui sera fait par l'équipe SOS Enfants concernera la présence ou non de la famille aux rendez-vous fixés
- s'il s'agit d'un accompagnement de la famille, l'équipe SOS Enfants et le directeur de l'aide à la jeunesse conviennent de la modalité des informations écrites transmises au directeur de l'aide à la jeunesse.

## **b. Demande d'intervention en application de l'article 36 § 3**

Le conseiller de l'aide à la jeunesse peut demander l'intervention de l'équipe SOS Enfants sur base de l'article 36 §3 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse en vue :

- de la réalisation d'un bilan psycho-médico-social
- d'une prise en charge thérapeutique
- de l'accompagnement d'une famille.

Le conseiller de l'aide à la jeunesse communique à l'équipe SOS Enfants une synthèse de la situation par écrit afin de lui permettre de se positionner.

L'équipe SOS Enfants adresse au conseiller de l'aide à la jeunesse sa réponse dans un délai de dix jours. En cas de réponse négative, l'équipe SOS Enfants motive son refus. En cas de réponse positive, le conseiller de l'aide à la jeunesse et l'équipe SOS Enfants conviennent des formes de mise en route de l'intervention de l'équipe SOS Enfants.

Lors de la formalisation de l'accord d'aide :

- les motifs de la demande en relation avec la maltraitance, avérée ou supposée, sont clairement exprimés par le conseiller de l'aide à la jeunesse
- l'équipe SOS Enfants et ses modalités de fonctionnement sont présentées à la famille
- si le travail demandé à l'équipe SOS Enfants est de réaliser un bilan, la famille est informée qu'un rapport écrit sera remis par l'équipe au conseiller de l'aide à la jeunesse
- s'il s'agit d'une prise en charge thérapeutique, le conseiller de l'aide à la jeunesse indique que le seul rapport qui sera fait par l'équipe SOS Enfants concernera la présence ou non de la famille aux rendez-vous fixés par l'équipe SOS Enfants elle-même
- s'il s'agit d'un accompagnement de la famille, l'équipe SOS Enfants et le conseiller de l'aide à la jeunesse conviennent de modalités d'échange d'écrits.

Après avoir remis un bilan réalisé dans un délai idéal de trois mois, l'équipe SOS Enfants participe à une réunion avec la famille chez le conseiller de l'aide à la jeunesse. L'équipe SOS Enfants peut éventuellement par la suite poursuivre un travail avec un ou plusieurs membres de la famille.

A défaut d'accord et en cas de danger grave et de non collaboration constatées par le conseiller de l'aide à la jeunesse, ce dernier informe le parquet en vue de l'application éventuelle de l'aide contrainte sur base de l'article 38 et/ou 39 du décret du 4 mars 1991 ou sur la base des articles 8 et 9 de l'ordonnance du 29 avril 2004 relative à l'aide à la jeunesse. Le rapport de l'équipe SOS Enfants est transmis au parquet moyennant adaptation par l'équipe SOS Enfants ou accord préalable de celle-ci.

### 3. Situation dans laquelle le conseiller de l'aide à la jeunesse reçoit un signalement alors que l'équipe SOS Enfants y intervient déjà

Sans préjudice du secret professionnel, le conseiller de l'aide à la jeunesse informe l'équipe SOS Enfants de ce signalement.

Suite à cette information, s'il l'estime nécessaire, le conseiller de l'aide à la jeunesse peut convenir de formes de collaboration avec l'équipe SOS Enfants et la famille.

### 4. Situation dans laquelle le conseiller de l'aide à la jeunesse intervient déjà et où l'équipe SOS Enfants reçoit un signalement

Sans préjudice du secret professionnel, l'équipe SOS Enfants informe le conseiller de l'aide à la jeunesse de ce signalement.

Suite à cette information, s'ils l'estiment nécessaires, l'équipe SOS Enfants et le conseiller de l'aide à la jeunesse peuvent convenir de formes de collaboration.

### 5. Lorsque l'équipe SOS Enfants estime que l'enfant est en danger grave et ne peut être protégé que par une nouvelle intervention judiciaire

En cas de désaccord majeur entre le conseiller de l'aide à la jeunesse et l'équipe SOS Enfants, si celle-ci l'estime nécessaire pour protéger l'enfant, elle peut demander l'intervention du parquet. L'équipe SOS Enfants informe parallèlement le conseiller de l'aide à la jeunesse de sa démarche.

### 6. Lorsque le conseiller de l'aide à la jeunesse procède à l'évaluation de la mesure en cours

Si l'équipe SOS Enfants intervient dans la situation, son avis est sollicité.

### 7. Lorsque le conseiller de l'aide à la jeunesse arrête son intervention

Si l'équipe SOS Enfants intervient ou est intervenue, le conseiller de l'aide à la jeunesse l'informe de la fin de son intervention.

### 8. Lorsque l'équipe SOS Enfants arrête son intervention

Si le conseiller de l'aide à la jeunesse intervient ou est intervenu, l'équipe SOS Enfants l'informe de la fin de son intervention.

## EVALUATION

Le présent protocole fera l'objet d'une réunion d'évaluation annuelle entre les équipes SOS Enfants et les conseillers de l'aide à la jeunesse, tant au niveau communautaire que local.